

## **VD\_GERICHTE PE16.023035 vom 7. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.023035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.023035)

FR: VD\_GERICHTE PE16.023035 du 7 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE16.023035 del 7 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

CP ne permet pas seulement d'exempter l'auteur de la riposte, mais même l'auteur de l'acte initial. Cette disposition consacre donc la pratique judiciaire bien ancrée selon laquelle les protagonistes d'une altercation, dont les causes et l'enchaînement ne peuvent être que difficilement ou partiellement reconstitués, doivent être renvoyés dos à dos (CREP 19

- 11 - septembre 2017/635 consid. 2.2.2 CREP 18 mars 2013/205 consid. 2b ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 35 ad art. 177 CP, p. 627). 3.2.4 En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a). La gifle, les coups de poing ou de pied ou les fortes bourrades avec les mains ou les coudes constituent des exemples types de voies de fait (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 4 et 5 ad art. 126 CP). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré, et parvient en ce sens au seuil des voies de fait, s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque cas d'espèce (CREP 19 septembre 2017/635 consid. 2.2.2 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a ; Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 126 CP).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant prétend avoir été victime de lésions corporelles, affirmant avoir bénéficié d'un arrêt du travail d'une dizaine de jours et avoir subi un hématome au cou à la suite du comportement de V.\_\_\_\_\_. On ignore toutefois sur quel élément du dossier le recourant fonde cette assertion, car le constat médical du 22 juillet 2016 ne dit rien de tel. Il ne relève en effet aucune trace de strangulation ni hématome au niveau du cou et évoque un arrêt de travail d'un jour seulement (P. 5). Dans ces conditions, seule la qualification de voies de fait est envisageable.

#### **E. 3.3.1**

En ce qui concerne tout d'abord les faits reprochés à W.\_\_\_\_\_, celui-ci a admis avoir jeté sur le recourant un carton vide qu'il tenait à la main. Les déclarations de V.\_\_\_\_\_ vont dans le même sens.

- 12 - Cela étant, il convient d'examiner les déclarations faites par les parties relativement aux faits antérieurs à l'acte en cause. Les parties s'accordent à dire que les relations étaient tendues dès le matinée à cause du manque de place pour travailler, chaque partie reprochant à l'autre une occupation inadéquate de l'espace disponible dans l'appartement. En ce qui concerne les faits s'étant produits l'après-midi, le recourant a reconnu avoir pris des photos des meubles que les prévenus avaient déplacés, ce qui les avait irrités. W.\_\_\_\_\_ avait

alors lancé un carton sur le recourant. Celui-ci a ajouté que le prénommé l'avait ensuite insulté et qu'il lui avait répondu vertement. Enfin, V. \_\_\_\_\_ était intervenu en empoignant le recourant par le cou. V. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir vu le recourant prendre des photos tout en disant « peintres de merde ». Ensuite W. \_\_\_\_\_ avait jeté un carton sur le recourant. Ce dernier s'était alors emparé d'une tablette et l'avait élevée au-dessus de sa tête, comme s'il allait s'en servir pour frapper W. \_\_\_\_\_. V. \_\_\_\_\_ était alors intervenu pour neutraliser le recourant. V. \_\_\_\_\_ a également entendu le recourant dire à W. \_\_\_\_\_ : « Etranger de merde, retourne dans ton pays » et W. \_\_\_\_\_ l'aurait alors traité de « fils de pute ». W. \_\_\_\_\_ a confirmé que le recourant avait pris des photos des meubles déplacés par les prévenus. Il a reconnu avoir ensuite insulté le recourant, qui lui avait répondu par des insultes. Il avait ensuite lancé le carton vide contre le menuisier. Enfin, V. \_\_\_\_\_ était intervenu pour contenir le recourant qui venait de s'emparer d'un meuble dont il semblait menacer le plaignant. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les déclarations des parties divergent sur le point de savoir si W. \_\_\_\_\_ et le recourant ont échangé des injures avant ou après que le peintre eut lancé le carton contre le menuisier. Quant à V. \_\_\_\_\_, il a évoqué cet échange d'injures,

- 13 - mais ses déclarations ne permettent pas de le situer clairement dans le temps. Il a également indiqué que le recourant, lorsqu'il prenait des photos du matériel déplacé par les peintres, avait dit « peintres de merde », ce dont W. \_\_\_\_\_ n'a pas fait mention. Force est ainsi de constater qu'il paraît difficile de reconstituer clairement les causes et l'enchaînement de l'altercation. En tout état de cause, le recourant, dont l'attitude n'est pas exempte de critique dans cette affaire, semble porter une part de responsabilité dans l'altercation. Les prévenus ont en effet expliqué que le recourant avait cherché la confrontation dès le matin et qu'il n'avait pas déplacé, comme convenu, son matériel en début d'après-midi, ce qui les avait amenés à le faire eux-mêmes. Ce comportement a déterminé le recourant à prendre des photos. C'est cette dernière circonstance qui, exacerbant l'irritation de W. \_\_\_\_\_, semble être à l'origine des actes qui lui sont reprochés. Pour toutes ces raisons, il se justifie de renvoyer dos à dos les différents protagonistes de cette affaire. Le classement de la procédure est ainsi bien fondé sur ce point.

### **E. 3.3.2**

S'agissant ensuite de l'intervention de V. \_\_\_\_\_, elle constitue une réponse immédiate à l'attitude du recourant, qui s'est emparé d'une tablette et l'a élevée au-dessus de sa tête, comme s'il allait s'en servir pour frapper W. \_\_\_\_\_. Compte tenu des tensions qui régnaient alors, V. \_\_\_\_\_ pouvait de bonne foi percevoir une menace dans cette attitude. L'intervention de V. \_\_\_\_\_ apparaît proportionnée, dans la mesure où celui-ci s'est limité à ce qui était nécessaire pour calmer et neutraliser le recourant pendant un court instant. Elle a eu en outre des conséquences très peu importantes pour l'intégrité physique du recourant, selon le constat médical du 22 juillet 2016. Il y a dès lors lieu de retenir – comme l'a fait implicitement la procureure – que V. \_\_\_\_\_ a agi en état de légitime défense, qui est un comportement licite au regard de

- 14 - l'art. 15 CP, étant précisé que des actes de légitime défense peuvent être accomplis par un tiers (art. 15 in fine CP). Il s'ensuit que le classement de la procédure échappe également à la critique sur ce point.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu le sort du recours, les conclusions en indemnisation formulées ne peuvent qu'être rejetées. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 août 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Stauffacher, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - Me Olivier Constantin, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - M. W.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.